



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
23 octobre 2003

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 octobre 2003, à 15 heures

Président : M. Baja (Philippines)

Sommaire

Point 154 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale (*suite*)

Point 158 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-56749 (F)



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 154 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale (suite) (A/58/372)

1. **M. Hahn** Dyung-Jae (République de Corée) se félicite que la Cour soit désormais opérationnelle. Les prochaines années, au cours desquelles elle instruira ses premières affaires, seront probablement les plus difficiles pour elle, et il est donc impératif que la communauté internationale continue de lui apporter toute l'assistance nécessaire. La République de Corée soutient sans réserve la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

2. Depuis la création de la Cour, les conflits se sont multipliés et aggravés, et des civils innocents sont constamment pris pour cible. Dans ce contexte, la Cour doit rechercher de nouveaux moyens de prévenir les crimes les plus graves et tout faire pour que ceux qui les commettraient soient punis.

3. Pour que l'impunité prenne fin partout dans le monde, les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome doivent y adhérer dès que possible, et ceux qui y sont déjà parties doivent adopter les textes législatifs nécessaires à son application; ceux qui ont besoin d'une assistance technique doivent pouvoir en bénéficier. Par ailleurs, il serait bon que le Groupe de travail sur le crime d'agression mène à bien ses travaux dans un avenir proche.

4. La République de Corée a ratifié le Statut de Rome et élabore actuellement la législation nécessaire à son application. Son gouvernement continue de participer activement aux activités internationales de promotion et de diffusion du droit international humanitaire. En juin 2003, il a accueilli à Séoul une réunion du Comité juridique consultatif Afrique-Asie, au cours de laquelle il a organisé une séance spéciale sur le droit international et les conflits armés, et a été à l'origine de l'adoption d'une résolution qui exhorte les États membres du Comité à adhérer au Statut de Rome dans les meilleurs délais.

5. **Mme Kalema** (Ouganda) se félicite de la mise en place de tous les éléments nécessaires au fonctionnement de la Cour et de l'augmentation du nombre de ratifications du Statut de Rome. Elle encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager sérieusement de ratifier le Statut pour que la Cour devienne véritablement universelle et ceux qui craignent que les activités de la Cour ne soient

politisées, elle rappelle que le Statut offre des garanties.

6. L'Ouganda est un des pays pour lesquels le Statut est entré en vigueur à la première session de l'Assemblée des États parties mais, pour des raisons budgétaires, il n'a pas pu en incorporer les dispositions dans sa législation nationale. Il espère bénéficier de l'aide de pays plus expérimentés et mieux nantis pour mettre en place un cadre juridique garantissant la complémentarité des compétences des tribunaux nationaux et de la Cour.

7. Le Gouvernement ougandais espère que lors de la sélection du deuxième procureur adjoint, les candidats africains se verront accorder la priorité, pour que l'équilibre entre les régions puisse être rétabli.

8. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites que le Procureur s'est dit prêt à entamer au sujet des événements survenus en Ituri (République démocratique du Congo), l'Ouganda est disposé à coopérer chaque fois qu'il sera sollicité, mais espère que toutes les informations seront dûment vérifiées et qu'il ne sera pas ajouté foi à des communications sans fondement motivées par des règlements de compte.

9. L'Ouganda se félicite de la création du Secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties, dans laquelle l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et à laquelle les ONG, notamment la Coalition pour la Cour pénale internationale, ont beaucoup contribué, et espère que cette collaboration se poursuivra à l'avenir. Toutefois, il est conscient des difficultés qui restent à surmonter. Il faudra notamment faire mieux connaître la Cour au grand public et amener les États à adhérer en plus grand nombre au Statut de Rome. En effet, l'appui et l'engagement de tous les États Membres est indispensable, car seule une Cour efficace pourra mettre fin à la culture de l'impunité et, ainsi, contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

10. **Mme Ramoutar** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom des quatorze membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui sont également membres de l'ONU, se félicite de la création de la Cour et constate avec satisfaction qu'elle est à présent en mesure de poursuivre les personnes accusées des crimes relevant de sa compétence, qui ne pourront donc plus jouir de l'impunité. En effet, si les tribunaux spéciaux créés par le Conseil de sécurité ont permis de traduire en justice les responsables de crimes commis dans des

circonstances particulières, le moment était venu d'instituer une cour permanente qui, par son existence même, jouerait un rôle de dissuasion.

11. Pour que le monde ne connaisse plus ni génocides, ni crimes contre l'humanité, ni crimes de guerre, il faut que tous les pays reconnaissent la compétence de la Cour. Certes, le nombre d'États parties a augmenté, mais ce n'est que quand la majorité d'entre eux aura ratifié le Statut ou y aura adhéré que la Cour pourra s'acquitter pleinement de ses fonctions. Les pays de la CARICOM encouragent donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au Statut comme ils s'y sont eux-mêmes engagés à leur dernier sommet, en juillet 2003.

12. La Cour doit pouvoir compter sur la coopération de tous les États, notamment pour les enquêtes, la remise des mandats d'arrêt, l'arrestation des suspects et l'exécution des peines. Les États parties doivent donc, en priorité, mettre en place la législation nationale qui leur permettra de coopérer avec elle. Lorsque la Cour fonctionnera efficacement, avec l'appui de la communauté internationale, il sera bien clair que nul n'est au-dessus des lois et que tous ceux qui commettent des atrocités seront traduits en justice, ou bien au niveau national ou bien au niveau international, selon le principe de la complémentarité qui veut que la Cour ne soit saisie que dans les cas où les États ne peuvent ou ne veulent pas engager de poursuites et dans les conditions fixées de façon très précise par le Statut de Rome.

13. Les États membres de la CARICOM remercient le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, et en particulier la Division de la codification, pour les services de secrétariat qu'ils ont fournis avec efficacité, et espèrent que la transition avec le Secrétariat de la Cour se fera sans heurts. Étant donné le rôle que la Cour peut jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en coopérant avec l'Organisation des Nations Unies, ils espèrent aussi que les consultations entre l'ONU et la Cour sur l'accord régissant leurs relations commenceront sous peu.

14. Comptant que les premières poursuites, qui pourraient être entamées prochainement, démontreront l'efficacité des nombreuses garanties prévues dans le Statut de Rome et dissiperont les craintes de certains États, les États de la CARICOM réaffirment leur appui

à la Cour pénale internationale et leur attachement aux idéaux sur lesquels elle repose.

15. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit qu'à l'issue d'une longue guerre dévastatrice, au cours de laquelle ont été commises des violations massives, systématiques et caractérisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme, son pays ne connaîtra la paix et la stabilité que lorsque la lumière sera faite sur les crimes commis et l'identité de leurs auteurs et les victimes auront obtenu justice. Or, pour que la justice puisse régner, il faut d'abord mettre en place un système de justice juste, fiable, moral et efficace, ce que la République démocratique du Congo (RDC), État en transition sortant qui plus est d'un conflit, ne peut faire seule : la communauté internationale doit donc assumer sa part de responsabilités en apportant l'assistance technique et financière dont la RDC a besoin pour mener à bien son programme de lutte contre l'impunité et de promotion de la justice et de l'état de droit.

16. Pour les crimes commis avant le 1er juillet 2002, qui échappent à la compétence de la Cour pénale internationale, il serait bon que la communauté internationale décide de créer un tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo ou, à défaut, un tribunal pénal spécial du type de celui qui a été mis en place pour la Sierra Leone.

17. La République démocratique du Congo entend aussi tirer parti du mécanisme de prévention et de répression que constitue la Cour pénale internationale. Ceux qui continuent de massacrer les populations civiles et de violer les droits de l'homme et le droit humanitaire international ne pourront plus compter sur l'impunité. Et ceux qui pourraient être tentés de commettre de tels crimes à l'avenir devraient en être dissuadés par le risque de poursuites.

18. S'agissant plus particulièrement des actes récemment commis en Ituri, la République démocratique du Congo se réjouit que le Procureur de la Cour ait annoncé son intention d'ouvrir une enquête. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour offrir au Procureur la collaboration et la coopération dont il aura besoin. Toutefois, au titre du principe de la complémentarité, elle se réserve le droit de saisir ses propres tribunaux nationaux.

19. La saisine de la Cour, ou d'un tribunal pénal pour la République démocratique du Congo, devra non seulement aboutir à des poursuites contre les auteurs

des crimes les plus graves, où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur nationalité, mais aussi à des réparations justes et équitables pour les victimes, au titre des préjudices subis pendant cinq années de guerre d'agression. Le paragraphe 14 de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité constitue une base juridique pour ces réparations, puisqu'il indique que les pays agresseurs devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels causés à Kisangani.

20. La République démocratique du Congo réaffirme son soutien à la Cour pénale internationale, dont l'indépendance vis-à-vis du Conseil de sécurité et le caractère permanent sont des gages de succès, et plaide pour que le Statut de Rome soit strictement respecté, afin que la Cour puisse être lavée de tout soupçon de déviation politique ou de partialité. Elle remercie le Secrétaire général et le Secrétariat de l'ONU pour leur appui à la création de la Cour pénale internationale.

21. **M. Balarezo** (Pérou), prenant la parole au nom des 19 États membres du Groupe de Rio, se félicite des progrès considérables accomplis concernant la Cour pénale internationale. En effet, l'Assemblée des États Parties a élu un groupe représentatif de juges ainsi que le Procureur, le Procureur adjoint et le Greffier, et des personnalités du monde entier ont accepté d'être membres du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la juridiction de la Cour et des familles de ces victimes, et la Cour a renforcé sa structure administrative à La Haye. En matière pénale, le Procureur a annoncé une enquête et des poursuites éventuelles sur les événements survenus en République démocratique du Congo, ce qui pourrait mettre fin à l'impunité et avoir un effet de dissuasion.

22. La Cour vient renforcer le système juridique international et compléter les moyens dont disposent les juridictions nationales pour combattre les atteintes les plus graves au droit international que la communauté internationale a le devoir de réprimer, notamment le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les pays membres du Groupe de Rio se félicitent ainsi de la poursuite des travaux du Groupe de travail sur le crime d'agression à la dernière session de l'Assemblée des États Parties. Ils réaffirment leur engagement à faire en sorte que la Cour fonctionne efficacement et à promouvoir l'intégrité de son statut afin qu'elle s'acquitte de ses fonctions et contribue à la défense des principes

fondamentaux des Nations Unies que sont la coopération internationale pour le développement, le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

23. **M. Lauber** (Suisse) se félicite de la création de la Cour pénale internationale dans laquelle l'ONU a joué un rôle important et compte sur les États pour mettre à la disposition de la Cour les moyens dont elle a besoin afin d'accomplir sa mission efficacement et en toute indépendance.

24. La Suisse est convaincue que la Cour saura apporter la contribution attendue d'elle : promouvoir le respect du droit international humanitaire et empêcher les violations les plus graves des droits de l'homme. À cette fin, il faudrait que l'accord sur les relations entre la Cour et l'ONU soit conclu le plus rapidement possible.

25. La recherche simultanée de la paix et de la justice pose parfois des problèmes. En période de conflit, la justice peut apparaître comme un idéal lointain, voire un obstacle à la paix. Mais à long terme, la justice est toujours au service de la paix. L'établissement de la Cour pénale internationale répond à cette logique de complémentarité entre la poursuite de la justice et la promotion de la paix, dont semblent s'écarter certaines résolutions récentes du Conseil de sécurité, qui impliquent une opposition entre le droit et la paix. Il ne faudrait pas que des États ou organes de l'Organisation des Nations Unies forcent les États parties au Statut de Rome à faire un choix entre les obligations découlant du Statut et d'autres obligations internationales incompatibles avec les premières.

26. De son côté, la Suisse s'engage à mettre tout en oeuvre pour que la compétence de la Cour pénale internationale devienne universelle, afin que la justice et l'état de droit s'imposent, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de chacun de ses Membres.

27. **M. Laurin** (Canada), saluant l'élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale, se félicite que le Procureur entende exercer ses fonctions dans un souci de complémentarité et dans un esprit de collaboration avec les États et les organisations internationales. Il note ainsi que le Procureur s'est fixé comme priorité d'enquêter sur les atrocités commises en Ituri (République démocratique du Congo).

28. Pour mener à bien sa tâche, la Cour aura besoin de toutes ses ressources et de l'engagement des États, ce qui suppose que tous les États versent l'intégralité de leurs contributions le plus rapidement possible et qu'ils adoptent des lois leur permettant d'honorer toutes leurs obligations sans délai. Le Canada est disposé à offrir une assistance technique pour ce faire aux États intéressés, au titre de son programme de la sécurité humaine.

29. Par ailleurs, les États qui doutent encore de l'utilité de la Cour devraient s'abstenir de remettre en cause sa compétence, car ils nuisent ainsi à la primauté du droit et ne contribuent pas à un ordre international stable, sûr et pacifique. Au contraire, lorsque la compétence de la Cour est clairement reconnue par l'État touché, que cet État ne veut ou ne peut pas juger des crimes relevant de la compétence de la Cour et que celle-ci est le seul espoir des victimes, il faut qu'elle puisse intervenir. Quant au Conseil de sécurité, dans ces cas, il doit impérativement agir de façon unanime et décisive afin de rétablir la justice et faire respecter la primauté du droit.

30. **M. Meyer** (Brésil) dit que, depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, des progrès remarquables ont été accomplis dans la mise en place des structures institutionnelles, administratives et opérationnelles de la Cour. Le Brésil estime que le succès de la Cour dans la lutte contre l'impunité sera fonction de l'appui que lui apporteront les États parties et l'ensemble de la communauté internationale, le soutien de l'opinion publique lui étant déjà acquis. Il réaffirme son attachement à l'intégrité du Statut de Rome et à la consolidation de l'état de droit dans le monde et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Statut ou à le ratifier dans les meilleurs délais.

31. Comme l'a indiqué le Procureur, l'efficacité de la Cour ne devrait pas se juger au nombre d'affaires dont elle connaît; plutôt, l'absence de procès instruits par la Cour du fait de l'efficacité des systèmes de justice nationaux serait un succès majeur. L'application du Statut de Rome à l'échelle nationale est la meilleure façon de donner à la Cour les moyens de concilier ses ambitions mondiales et ses ressources limitées. La création de la Cour, qui a contribué à renforcer le droit international, la protection des droits de l'homme et le maintien de la sécurité internationale, doit être suivie d'initiatives dans les domaines où des progrès restent à faire. À cet égard, le Brésil appuie la poursuite des travaux du groupe de travail sur le crime d'agression et

l'ouverture d'une enquête, par le Procureur, sur les crimes commis en République démocratique du Congo, qui pourrait donner matière au premier procès instruit par la Cour. Il réaffirme que les tentatives faites pour échapper aux poursuites de la Cour tendent à perpétuer l'impunité et ne servent pas la cause de la justice.

32. **M. Mezeme Mba** (Gabon) dit que la Cour pénale internationale vient renforcer l'instauration de la paix et de la sécurité internationales et que la multiplication du nombre de ratifications du Statut de Rome témoigne de la volonté des États de mettre fin à l'impunité. Il se félicite de l'élection des juges et du Procureur ainsi que de la représentation équitable des zones géographiques, des principaux systèmes juridiques et des deux sexes dans les instances de la Cour mais souhaite que l'Afrique soit représentée au Bureau du Procureur par l'octroi d'un poste de procureur adjoint, d'autant que la Cour exercerait certainement ses premières poursuites en République démocratique du Congo, comme l'a laissé entendre le Procureur à la deuxième session de l'Assemblée des États Parties. Il déplore toutefois que la Cour ne fasse pas encore l'unanimité et que l'absence de législation interne dans bon nombre de pays risque d'entraver la complémentarité et la coopération entre la Cour et les États. Sur ce dernier point, il appelle de ses vœux la mise en place de programmes d'aide aux États pour l'élaboration de lois nationales en vue de donner effet au Statut de Rome.

33. Sur le plan interne, le Gabon a entamé sa procédure de mise en application du Statut de Rome en organisant un séminaire d'experts nationaux et internationaux à l'issue duquel a été créé un comité national chargé d'élaborer deux projets de loi portant sur la refonte du Code pénal et du Code de procédure pénale qui seront adoptés dans les meilleurs délais par le Gouvernement et le Parlement. Enfin, la délégation gabonaise se félicite de l'adoption par les États parties d'une résolution reconnaissant le rôle de coordination et de facilitation de la coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale, dont elle salue les efforts tout en souhaitant que son action s'étende à tous les États qui ont besoin d'assistance comme le Gabon.

34. **M. Bocalandro** (Argentine) dit que depuis 1945, année où est née l'idée de créer une cour pénale internationale, un travail considérable a dû être accompli en vue de l'adoption du Statut de Rome puis de son entrée en vigueur, de l'élaboration et l'adoption du règlement de procédure et de preuve, du projet

d'accord avec l'ONU, de l'accord sur les privilèges et immunités des juges et des fonctionnaires de la Cour et du premier budget de la Cour, de l'élection de ces juges, procureur et procureur adjoint. Les États parties devaient pour leur part non seulement ratifier le Statut mais aussi élaborer la législation nationale nécessaire à son application, c'est-à-dire harmoniser le droit international et le droit interne, et engager la procédure parlementaire à cette fin. Aujourd'hui, la Cour est entrée dans sa phase opérationnelle, avec une rapidité d'autant plus étonnante qu'elle constitue un progrès majeur pour la promotion des droits de l'homme et libertés fondamentales, de l'état de droit, de la démocratie et de la justice, que l'on doit à la ferme volonté politique des gouvernements mais aussi à la participation de la société civile.

35. À ce stade, le succès de la Cour dépend de son universalité, ainsi que de l'intégrité et de la reconnaissance la plus large possible du Statut de Rome, qui doivent donc recevoir une attention prioritaire. Par ailleurs, la Cour doit conserver des liens étroits avec l'Organisation des Nations Unies, à laquelle elle doit sa création, et avoir des relations constructives avec le Conseil de sécurité, comme le prévoit le Statut de Rome.

36. **M. Bliss** (Australie) dit que son pays soutient fermement la Cour pénale internationale pour son rôle de dissuasion et sa contribution à la répression des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et entend par conséquent verser ses contributions à temps, ce qu'il engage les autres États parties à faire également. Prenant note des progrès accomplis dans la mise en place de la Cour, notamment de l'élection des juges, du Procureur, d'un procureur adjoint et du Greffier, il salue les propos du Procureur, selon lesquels l'efficacité de la Cour ne devrait pas se juger au nombre d'affaires qu'elle instruit car elle a pour strict objectif de compléter les systèmes nationaux de justice.

37. L'Australie approuve le budget-programme de la Cour pour son prochain exercice mais estime que, lors de l'examen de ce budget, l'Assemblée des États Parties n'a pas suffisamment tenu compte des recommandations du Comité du budget et des finances. Enfin, elle souhaite l'entrée en vigueur rapide de l'accord sur les relations entre l'ONU et la Cour.

38. **M. Balestra** (Saint-Marin) se félicite des progrès accomplis dans la mise en place de la Cour pénale

internationale, notamment de l'élection de ses juges et principaux fonctionnaires, et rappelle que son pays a été le premier en Europe et le troisième au monde à ratifier le Statut. Toutefois, il est conscient que, pour s'acquitter de son mandat, la Cour doit être universellement reconnue et disposer des ressources financières et humaines nécessaires.

39. Par ailleurs, l'intention juridique qui motivait la création de la Cour doit être préservée en évitant notamment une politisation de ses travaux ou une léthargie judiciaire susceptible de nuire à sa mission historique. Du soutien permanent des États dépend son avenir en tant qu'institution juste, efficace et indépendante. Pour sa part, Saint-Marin ne peut que soutenir fermement la Cour dont il est convaincu qu'elle aura un effet de dissuasion et obligera les auteurs d'atrocités à répondre de leurs actes à l'avenir et engage vivement tous les États Membres à suivre son exemple.

40. **M. Takahiro Sato** (Japon) se félicite des activités entreprises depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, pour rendre la Cour progressivement opérationnelle, mais fait remarquer que pour bénéficier de l'appui le plus large possible, la Cour doit être une institution efficace et universelle à laquelle les États s'identifient et dans laquelle ils aient confiance. À cet égard, la démarche de son président et de son procureur consistant à présenter clairement et publiquement ses objectifs, ses plans et ses activités est à saluer car elle est un gage de transparence vis-à-vis non seulement des États parties mais aussi de ceux qui ne sont pas encore parties au Statut, dont le Japon. Il est à espérer que le même esprit de transparence présidera à l'élaboration de son règlement et que les vues des États de juristes et de la société civile seront prises en compte. S'agissant du vif intérêt manifesté par le Procureur pour la situation en Ituri (République démocratique du Congo), il est certain que le choix de la première affaire qu'instruira la Cour, quelle qu'elle soit, suscitera une attention considérable car il sera indicateur de la voie qu'entend prendre la Cour. Le Japon compte suivre de près les travaux de la Cour et y contribuer au maximum.

41. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que des progrès considérables ont été accomplis en 2002 et 2003 dans la mise en place de la Cour pénale internationale, notamment l'élection des juges, du Procureur, du Procureur adjoint et du Greffier, mais aussi celle des membres du Conseil d'administration du Fonds

d'affectation spéciale au profit des victimes, ainsi que l'adoption du budget-programme du deuxième exercice de la Cour. Il salue ces réalisations, qui répondent à l'espoir collectif de l'humanité de mettre en place une institution ayant pour mission l'instauration de la justice et de la primauté du droit dans les relations internationales, et réaffirme l'attachement de son pays à la justice et à l'état de droit et son appui sans faille à la Cour. Il annonce que la Sierra Leone a signé l'Accord sur les privilèges et immunités des juges et fonctionnaires de la Cour le mois précédent et qu'elle a engagé la procédure de ratification de cet accord ainsi que la procédure d'intégration du Statut de Rome dans le droit interne. Il se félicite de la création d'un fonds visant à faciliter la participation de représentants des pays en développement aux réunions de l'Assemblée des États Parties et souhaite vivement une participation universelle à la Cour afin de renforcer la lutte contre l'impunité. Il encourage le Secrétaire général à oeuvrer d'urgence à la conclusion de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et demande que l'Afrique soit représentée au Bureau du Procureur par un procureur adjoint.

42. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) dit que la Cour pénale internationale, désormais opérationnelle, est plus qu'une institution judiciaire : organe permanent, elle pourra aussi jouer un rôle de dissuasion, favoriser le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et, par là, renforcer la sécurité, la justice et l'état de droit.

43. Les premières années de la Cour seront critiques et il y aura de nombreux obstacles à surmonter. Pour que la Cour puisse être vraiment efficace, il faudra que sa compétence soit reconnue aussi largement que possible, ce à quoi la Nouvelle-Zélande s'engage à oeuvrer. Il faudra aussi que le Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour soient effectivement appliqués, et donc que les États parties en aient incorporé les dispositions dans leur législation nationale. Ce que la Nouvelle-Zélande entend accomplir dans les mois qui viennent en ratifiant l'Accord sur les privilèges et immunités des juges et fonctionnaires de la Cour.

44. La Nouvelle-Zélande, si elle ne doute pas de la sincérité des quelques États qui ont des réserves concernant la Cour, rappelle à ce propos que le Statut de Rome contient toute une série de garanties contre les abus, et est convaincue que les faits dissiperont leurs inquiétudes. Elle espère par ailleurs que l'ONU et

la Cour concluront sous peu un accord régissant leurs relations, dont un aspect important sera le respect des prérogatives respectives du Conseil de sécurité et de la Cour, de façon à ce que le Conseil coopère avec la Cour et s'abstienne de toute décision susceptible de nuire à son bon fonctionnement. Elle espère aussi que, le cas échéant, celui-ci n'hésitera pas à saisir la Cour pour que les victimes de crimes obtiennent justice.

45. **M. Hmoud** (Jordanie) se félicite des progrès réalisés dans la mise en place de la Cour pénale internationale qui, avec l'élection de ses 18 juges, du Procureur, du Procureur adjoint et du Greffier, est devenue une institution opérationnelle. Saluant le rôle joué en la matière par l'Organisation des Nations Unies, et il espère que le transfert de responsabilités du Secrétariat de l'Organisation au secrétariat de l'Assemblée des États parties s'effectuera sans heurt.

46. La Jordanie accorde la plus haute importance à la réussite de la Cour pénale internationale et coopérera avec les parties et États concernés en vue d'aider la Cour à s'acquitter de ses fonctions. Au niveau national, le Gouvernement jordanien achève l'élaboration du texte de la loi d'application dans les domaines du droit pénal et de l'entraide judiciaire, et le Parlement jordanien devrait en être saisi dans les mois à venir.

47. Jusqu'à présent, la justice pénale internationale était déficiente car la communauté internationale n'avait pas de moyens de réprimer les crimes les plus graves et d'en poursuivre les auteurs. Malgré la création de l'Organisation des Nations Unies dont l'un des buts était le maintien de la paix et de la sécurité et le développement des droits de l'homme, des crimes de guerre, actes de génocide et crime contre l'humanité continuaient d'être commis et restaient impunis. Les deux tribunaux spéciaux dotés des pouvoirs limités dans le temps et l'espace, créés par le Conseil de sécurité pour juger les auteurs de crimes de guerre, rencontrent depuis leur création de nombreuses difficultés dans l'accomplissement de leur mandat et ne devraient achever leurs travaux qu'en 2007. Cette réaction limitée et sélective de la communauté internationale face à ces crimes commis en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire donnait à penser aux auteurs de ces crimes qu'ils pouvaient échapper aux sanctions.

48. La situation a désormais changé avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome, les États parties étant dans l'obligation juridique de poursuivre les auteurs de ces

crimes et de les traduire en justice devant les tribunaux nationaux compétents ou de les renvoyer devant la Cour pénale internationale. L'efficacité et l'universalité du Statut de Rome ne dépend pas uniquement du respect par les États parties de leurs obligations, mais aussi de l'augmentation du nombre des États qui y sont parties. C'est pourquoi les États parties doivent redoubler d'efforts, en coopération avec les institutions de la société civile, pour convaincre les autres États de suivre leur exemple.

49. Par ailleurs, le maintien en vigueur des dispositions de la résolution 1422 (2002) du Conseil de sécurité est incompatible avec l'article 16 du Statut de Rome, car elle en limite l'efficacité et porte atteinte à la compétence de la Cour. L'application des résolutions du Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou la préservation de la paix ne justifient pas que l'on exonère les auteurs de crimes de guerre de leurs responsabilités pénales. Il est en outre important que le Conseil de sécurité coopère avec la Cour pénale internationale en lui renvoyant des affaires, de façon à ce qu'elle ne connaisse pas les difficultés financières, techniques et politiques que rencontrent les tribunaux spéciaux.

50. La délégation jordanienne estime enfin que la préservation du Statut de Rome est une responsabilité juridique qui incombe à tous les États parties. L'existence d'une cour pénale puissante et efficace est la preuve que la communauté internationale a réussi à imposer la souveraineté du droit et à mettre en place un ordre pénal international objectif et non politisé.

51. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) se félicite de la création de la Cour pénale internationale chargée de prévenir et de réprimer les graves violations du droit international, telles que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et prend acte de l'élection des principaux membres de la Cour par l'Assemblée des États parties, ainsi que de l'établissement d'un secrétariat permanent. Il remercie le Secrétaire général et le Secrétariat de l'ONU de l'appui qu'ils ont apporté à la création d'une juridiction pénale internationale permanente et de l'assistance opérationnelle et technique qu'ils ont fournie à l'Assemblée des États parties, et souhaite que le transfert des tâches de secrétariat soit rapidement mené à bonne fin.

52. Le représentant de l'Ukraine rappelle qu'il reste à l'Assemblée des États parties à définir le crime

d'agression, ainsi que les éléments constitutifs de ce crime et les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à son égard, et déclare qu'il attend avec intérêt les résultats du processus de négociation en cours.

53. Par ailleurs, il se félicite de la présentation du rapport de la Cour pénale internationale qui rend compte de l'étroite coopération entre l'Assemblée des États parties, son secrétariat permanent et la Cour, et encourage ces trois organes à poursuivre leurs efforts en vue de définir leur organisation interne de manière à ce qu'ils puissent engager des enquêtes et des poursuites efficaces, justes et transparentes. Il remercie en outre le Gouvernement néerlandais, pays hôte, de son concours.

54. Enfin, le représentant de l'Ukraine espère qu'un accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour pénale internationale sera bientôt conclu. Son pays entend continuer de coopérer à la mise en place d'une juridiction pénale internationale, indépendante et efficace, et souhaite que les autres États fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour ce faire.

55. **M. Thiam** (Sénégal) se félicite de la mise en place de la Cour pénale internationale et de l'élection de ses membres, ainsi que de l'augmentation du nombre des États parties, qui témoigne d'un intérêt croissant pour la Cour, tout en soulignant que l'instauration d'un régime international de droit dépendra à terme de la volonté des États parties de mettre en oeuvre dans leur législation interne les normes énoncées dans le Statut de Rome.

56. Pour sa part, le Sénégal, qui est le premier État à avoir ratifié le Statut de Rome et qui a oeuvré en faveur de l'élargissement de l'acceptation de la Cour, a intégré dans son propre Code pénal les trois crimes visés dans le Statut en élargissant leur définition au regard des Conventions de Genève et des protocoles s'y rapportant. De plus, une disposition a été consacrée aux violations du droit international visées dans les instruments suivants : la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme

frappant sans discrimination et ses trois protocoles, et la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Une disposition relative aux entraves à l'administration de la justice a en outre été adoptée en vue de protéger l'intégrité de la Cour. Des dispositions relatives à l'application du principe de complémentarité ont été ajoutées dans le Code de procédure pénale. Il a notamment été décidé que la Cour d'appel de Dakar et le Tribunal régional de Dakar étaient les deux seules juridictions compétentes pour les crimes visés dans le Statut de Rome, et les relations de coopération entre la Cour et le Sénégal ont été définies de manière précise. Il a en outre été décidé qu'en ce qui concerne les crimes visés dans le Statut de Rome, les militaires relèveraient désormais du Code de procédure pénale et non plus du Code de justice militaire. Les projets de loi sur la mise en application du Statut de Rome doivent être prochainement présentés à l'Assemblée pour adoption.

57. **Mme Matekane** (Lesotho) constate avec satisfaction qu'avec l'élection et l'entrée en fonctions de ses juges, la Cour pénale internationale est désormais à même de rendre une justice crédible et efficace et ce, en grande partie, grâce aux efforts inlassables faits par les Nations Unies depuis de nombreuses années dans le but de mettre fin à l'impunité des crimes graves de portée internationale et, en particulier, par le Conseil de sécurité qui a créé les tribunaux spéciaux pour le Rwanda, pour l'ex-Yougoslavie et pour la Sierra Leone. Elle engage tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Statut de Rome et invite les États parties au Statut à prendre les mesures nécessaires au niveau national en vue de coopérer efficacement avec la Cour. De même, elle encourage le Conseil de sécurité et les autres organes de l'ONU à étudier les moyens d'accroître leur coopération avec la Cour et l'Assemblée des États parties et insiste sur la nécessité d'établir une relation équilibrée et constructive entre l'ONU et la Cour dans le souci de préserver l'indépendance de cet organe. Elle estime que la Cour pénale internationale doit continuer de figurer à l'ordre du jour des diverses instances des Nations Unies, y compris de la Sixième Commission.

58. Elle engage tous les États Membres à participer sur un pied d'égalité au débat sur la définition du crime d'agression en vue de parvenir à un consensus. Par

ailleurs, elle salue le rôle joué par la coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale en faveur de la mise en oeuvre de la Cour et se félicite de l'assistance technique qui a été fournie au Lesotho pour l'aider à s'acquitter de ses obligations découlant de son adhésion au Statut de Rome. Enfin, elle se réjouit de l'adoption d'une résolution sur la création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties.

59. **M. Awanbor** (Nigéria) constate avec satisfaction que la Cour pénale internationale est finalement devenue opérationnelle avec l'élection de ses 18 juges et de ses principaux fonctionnaires et la conclusion des travaux de l'Assemblée des États parties, à sa deuxième session. Remerciant le Secrétariat de l'ONU, en particulier, la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, des efforts qu'ils ont déployés en faveur de la mise en place de la Cour, il les engage à continuer d'offrir leur appui afin que les fonctions de secrétariat puissent être transférées de façon ordonnée et invite la Sixième Commission à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter la conclusion de l'accord sur les relations entre l'ONU et la Cour.

60. Notant que l'augmentation du nombre des États parties au Statut de Rome témoigne de la confiance accrue de la communauté internationale dans la capacité de la Cour à mettre fin à l'impunité pour les crimes contre l'humanité, le Nigéria reconnaît le caractère non-rétroactif de la compétence de la Cour qui n'est habilitée à juger que les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Il apprécie que la Cour ne puisse exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales ne veulent ou peuvent pas connaître des crimes visés à l'article 17 du Statut, étant convaincu que des garanties existent pour protéger les justes intérêts des pays.

61. Par ailleurs, une fois encore, le Nigéria engage l'Assemblée des États parties à élire un ressortissant de la région de l'Afrique au poste de deuxième procureur adjoint compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée et du fait que la plupart des premières affaires qu'instruira la Cour concerneront cette région.

62. Le Nigéria entend continuer de coopérer avec les autres pays en vue de faciliter les travaux de la Cour et il engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir

parties au Statut de Rome pour assurer sa reconnaissance et son application universelles. De même, il invite tous les États à accroître leur coopération avec la Cour et toutes les entités concernées.

63. **M. Peersman** (Pays-Bas), s'associant pleinement à la déclaration faite par l'Italie au nom de l'Union européenne, déclare que le débat en cours témoigne des progrès accomplis dans la mise en place de la Cour pénale internationale qui est désormais prête à instruire ces premières affaires, ce dont il se félicite particulièrement en tant que représentant du pays hôte.

64. S'agissant du projet de résolution consacrée à la Cour, il souhaite que trois points y soient abordés. Tout d'abord, compte tenu des liens étroits devant exister entre la Cour et l'Assemblée des États parties, il est prévu que cette assemblée se réunisse le plus souvent à La Haye, ville où siège la Cour. Comme certaines délégations souhaitent que le débat sur le crime d'agression ait lieu à New York, il serait bon que le projet de résolution mentionne expressément la possibilité qu'à l'avenir le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression tienne ses réunions au Siège de l'ONU. Ensuite, il faut faire en sorte que le transfert des tâches de secrétariat ait lieu progressivement et de façon ordonnée afin que le secrétariat permanent nouvellement créé de l'Assemblée puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions et que l'indépendance de la Cour puisse être ainsi maintenue. Enfin la coopération et la coordination avec l'ONU, indispensables au bon fonctionnement de la Cour, doivent reposer sur des bases juridiques. C'est pourquoi il importe que le projet de résolution invite le Secrétaire général à prendre les mesures voulues afin qu'un accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour puisse être conclu au plus vite. Le représentant des Pays-Bas espère que le projet de résolution qu'il prévoit de présenter sera adopté par consensus. Il engage les pays qui souhaitent préserver l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité de la Cour, afin qu'il soit enfin mis un terme à l'impunité pour les crimes les plus graves, à lui apporter leur soutien et recommande la poursuite du dialogue avec les États qui hésitent encore à rejoindre la Cour.

65. **M. Paclisanu** (Comité international de la Croix-Rouge) déclare que le Comité international de la Croix-Rouge sait d'expérience que l'impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide empêche la réconciliation et

contribue de ce fait à la perpétuation des conflits. Par contre, lorsque les parties à un conflit respectent les principes du droit humanitaire, la réconciliation est facilitée. L'entrée en vigueur du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale témoigne ainsi de la reconnaissance universelle du fait que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide sont un sujet qui concerne tous les États et la communauté internationale dans son ensemble. Il rappelle que c'est l'un des fondateurs de la Croix-Rouge, Gustave Moynier, qui avait pour la première fois proposé la création d'une telle juridiction et que le Comité international de la Croix-Rouge a eu l'occasion de fournir une assistance technique et des conseils lors des négociations sur le Statut de Rome, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, notamment en ce qui concerne les crimes de guerre et les garanties judiciaires applicables aux situations de conflit armé.

66. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge réaffirme le principe de complémentarité de la compétence de la Cour pénale internationale par rapport aux juridictions nationales et signale que le Service consultatif sur le droit international humanitaire de la Croix-Rouge se tient à la disposition des États pour les assister dans la ratification et l'application au niveau national des instruments du droit international humanitaire, y compris du Statut de Rome. Par ailleurs, il insiste sur le fait que l'adoption d'une législation en vue d'ériger en infraction les crimes définis dans le Statut de Rome ne dégage pas les États parties à d'autres instruments internationaux, notamment aux Conventions de Genève de 1949 et à la Convention de La Haye de 1954, à la Convention de 1980 sur les armes classiques, à la Convention de 1993 sur les armes chimiques et à la Convention d'Ottawa de 1997, des obligations supplémentaires qui leur incombent en vertu de ces instruments. Il rappelle par ailleurs aux États parties aux Conventions de Genève et aux protocoles s'y rapportant ainsi qu'aux États parties à la Convention de La Haye de 1954 qu'ils ont l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou ordonné de commettre, des infractions graves des instruments juridiques universels, de les déférer à leurs propres tribunaux ou de les remettre pour jugement à une autre partie contractante. Pour les États parties au Protocole additionnel aux Conventions de Genève, cette obligation s'étend aux infractions qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir. Le Comité

international de la Croix-Rouge est à la disposition des États qui ont besoin d'une aide pour ratifier ces instruments ou d'autres instruments, ou pour s'acquitter des obligations qui en découlent.

Point 158 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (A/58/73, A/C.6/58/L.2, A/C.6/58/L.8 et A/C.6/58/L.9)

Projet de résolution A/C.6/58/L.2 : Convention internationale contre le clonage humain

67. **M. Stagno Ugarte** (Costa Rica) présente le projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage humain » (A/C.6/58/L.2) au nom de ses 56 auteurs à savoir : Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Burundi, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu et Zambie. Il souhaite que le projet bénéficie du plus large soutien car, vu l'importance et l'urgence du débat sur le clonage humain, il est indispensable que l'Assemblée générale des Nations Unies, et non pas l'UNESCO comme l'ont suggéré certains, entame au plus vite, et non pas dans un an comme l'ont proposé d'autres, des négociations pour interdire le clonage humain sous toutes formes.

68. S'agissant plus particulièrement du clonage dit « thérapeutique », salué par certains comme une panacée, il précise qu'aucune recherche ne vient corroborer cette affirmation et qu'au contraire, toutes les expériences faites à ce jour sur des animaux montrent que cette technique présente des difficultés insurmontables qui empêche son utilisation sur l'être humain, outre que son taux de succès est très bas et que son coût humain (nombre d'ovules utilisés, risques pour les femmes donneuses) est prohibitif. D'autre part, d'un point de vue philosophique et moral, cette technique qui repose sur la création d'embryons humains à des fins expérimentales puis leur

destruction, porte atteinte aux normes les plus élémentaires du droit relatif aux droits de l'homme. L'interdiction du clonage humain ne fera pas obstacle au progrès scientifique mais encouragera au contraire la recherche sur les cellules souches qui, à ce jour, a donné des résultats extrêmement prometteurs, et la poursuite des expériences animales. Le professeur Prentice, chercheur de renom et défenseur de la bioéthique, abordera dans l'intervention qui suit les aspects scientifiques et éthiques de la question.

69. **Le professeur Prentice** (chercheur et bioéthicien) déclare que le clonage des êtres humains repose sur des techniques identiques et produit les mêmes résultats qu'il soit pratiqué à des fins thérapeutiques ou reproductives : dans les deux cas, un embryon cloné, indifférenciable d'un embryon obtenu par fécondation, est créé. La seule différence entre ces deux types de clonage est l'utilisation finale qui est faite de l'embryon cloné : dans le clonage reproductif, l'embryon est implanté; dans le clonage thérapeutique, il est détruit après prélèvement des cellules souches. Dans les deux cas, les pertes d'ovules et d'embryons sont énormes et les rares embryons qui survivent présentent pratiquement tous des anomalies. Le clonage présente également d'immenses risques, à la fois physiologiques et psychologiques, pour les femmes donneuses et pour les mères porteuses.

70. S'agissant du clonage thérapeutique, le professeur Prentice rappelle qu'à ce jour il n'a donné aucun résultat digne d'être mentionné dans une publication scientifique. De fait, seule la recherche sur les cellules souches somatiques adultes, et non embryonnaires, d'animaux a permis de faire des progrès réels dans le traitement de certaines maladies d'origine génétique et même de soigner avec succès des patients humains. Le clonage thérapeutique ne se justifie donc pas d'un point de vue scientifique ou médical. Par ailleurs, l'autoriser reviendrait à autoriser la production d'embryons clonés dont on aurait aucun moyen d'empêcher l'implantation utérine, ce qui rendrait impossible tout contrôle du respect d'une éventuelle interdiction du clonage reproductif. Il faut donc interdire la production d'embryons clonés à quelles que fins que ce soit, y compris thérapeutiques, si l'on veut faire obstacle au clonage reproductif unanimement condamné.

71. **Mme Morgan-Moss** (Panama), souscrivant sans réserve à tous les arguments scientifiques, éthiques et moraux avancés au sujet du clonage d'êtres humains,

réaffirme son appui au projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage humain » (A/C.6/58/L.2) dont son pays est coauteur et engage vivement tous les membres de la Sixième Commission à exprimer leur soutien à ce texte.

Projet de résolution A/C.6/58/L.8 : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

72. **M. Pecsteen** (Belgique), présentant le projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » (A/C.6/58/L.8), dit que le projet de résolution a été présenté dans un esprit de compromis et de réalisme pour permettre l'adoption rapide d'une convention unique qui traite à la fois du clonage à des fins de reproduction et du clonage thérapeutique en respectant les divergences d'opinion à ce sujet et en ne consacrant aucun point de vue, sur la base des idées présentées par l'Allemagne et la France. D'une part, il souligne l'urgence d'empêcher les tentatives de clonage humain à des fins de reproduction et d'autre part il laisse aux États le choix entre deux solutions : soit interdire complètement ces tentatives soit les soumettre à un moratoire ou les réglementer strictement. Ainsi, il n'oblige aucun État à renoncer à ses convictions et envoie un signal unanime à la communauté scientifique mondiale concernant l'inadmissibilité totale du clonage humain à des fins de reproduction. Le représentant de la Belgique engage tout particulièrement les États membres de la Sixième Commission à ne pas mettre le projet de résolution aux voix car une convention qui serait le résultat d'un vote manquerait de légitimité et aurait peu de chances d'être appliquée par les États. Le consensus doit prévaloir.

73. **M. Kiboïno** (Kenya) est favorable à la recherche scientifique et médicale qui a pour but d'améliorer les conditions de vie de l'humanité mais il s'oppose à celle qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain car la fin ne saurait justifier les moyens. En effet, le clonage humain, qu'il soit à des fins thérapeutiques ou reproductives, repose sur la création et l'utilisation d'embryons humains qui sont toutes deux inacceptables pour le Kenya.

74. Par ailleurs, la recherche sur les cellules souches adultes qui ne pose pas de problèmes moraux ou éthiques est extrêmement prometteuse, y compris pour la médecine régénératrice, et mérite donc d'être développée en tant que solution de rechange à la

recherche sur les cellules souches embryonnaires. D'autre part, le clonage thérapeutique présente des risques inacceptables pour l'être humain compte tenu de son taux d'échec très élevé et des problèmes qu'il pose chez l'animal. Il présente le risque supplémentaire d'ouvrir la voie au clonage reproductif, universellement condamné, puisqu'il repose sur les mêmes techniques de production d'embryons dont seule la finalité diffère. La seule solution efficace consiste en une interdiction totale du clonage sous toutes ses formes. Enfin, quels que soient les arguments de ceux qui invoquent la diversité pour justifier ce genre de pratiques, il rappelle que certaines valeurs telles que le respect de la dignité de l'être humain ont un caractère universel qui va au-delà des différences culturelles.

75. C'est fort de cette conviction que le Kenya soutient le projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage humain » (A/C.6/58/L.2), dont il est coauteur, de même que le projet de convention internationale pour l'interdiction du clonage humain sous toutes ses formes (A/58/73). Il se félicite du consensus général concernant l'interdiction totale du clonage à des fins de reproduction et espère qu'il s'étendra à celle du clonage à des fins thérapeutiques car, s'il est prêt à faire preuve de souplesse, il entend rester fidèle à son objectif, à savoir : interdire totalement le clonage humain sous toutes ses formes.

76. **Mme Ferrari** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) dit que son pays s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.6/58/L.2 intitulé « Convention internationale contre le clonage humain » car il entend interdire totalement tout clonage d'êtres humains qu'il soit à des fins thérapeutiques ou de reproduction. En effet, tout en respectant les convictions des autres États qui peuvent différer des siennes, il est fermement convaincu que la dignité de l'être humain est sacrée dès les tous premiers stades de la vie et jusqu'à son terme final et juge absolument inacceptable qu'une vie humaine, même embryonnaire, soit créée dans le seul but de faire l'objet d'expériences scientifiques, pour ensuite être détruite. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines engage les autres délégations à appuyer le projet de résolution pour que des progrès puissent être faits dans l'adoption d'une convention interdisant le clonage humain.

La séance est levée à 18 heures.